



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL HOSTIOU au lieu-dit Kergonan sur la commune d'ERGUE GABERIC**

*RAA : AP n° 2015328-0003 du 24 novembre 2015*

**N° 119-2015/E**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 148/2002 A du 2 septembre 2002 autorisant M. HOSTIOU Louis à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit Kergonan à ERGUE GABERIC ;

- VU le récépissé de changement de statut juridique établi le 4 novembre 2014 au nom de l'EARL HOSTIOU (gérant : M. HOSTIOU Louis) ;
- VU la demande présentée le 6 juillet 2015 par l'EARL HOSTIOU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin (installation de M. HOSTIOU Frédéric, nouveau gérant) et de la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 juillet 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 06970 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 novembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

---

**TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

**Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

**Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL HOSTIOU sur le site de Kergonan sur la commune d'ERGUE GABERIC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1664 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 126 reproducteurs ✓ 1188 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 490 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

## Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 148/2002 A du 2 septembre 2002) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Maintien en fonctionnement des bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers.*

### Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

### Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

## Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

### Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

---

## TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

#### Destinataires :

- Mairie d'ERGUE GABERIC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL HOSTIOU - Kergonan - ERGUE GABERIC